



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2020/183
portant
MODIFICATION DE LIMITATION DE VITESSE
ROUTE TOURISTIQUE RD126E

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- La permission de voirie n°20-044 délivrée le 05/02/2020 pour l'implantation d'un plateau surélevé avec limitation à 30km/h par la Direction des Routes agence d'Envermeu ;
- L'avis favorable de la Direction des Routes agence d'Envermeu en date du 18 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de la vitesse afin de l'adapter à l'aménagement de sécurité de type « plateau surélevé », route Touristique (RD126E) au Tréport ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté règlemente la vitesse des véhicules afin de l'adapter à l'aménagement de sécurité de type « plateau surélevé », route Touristique (RD126E) au Tréport.
- Article 2 :** La limitation de vitesse est abaissée à « 30 km/h », du **PR02+798** au **PR03+330** route touristique (RD126E).
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^e partie - Aménagements de sécurité - sera mise en place par les services techniques de la commune du Tréport : panneaux A2b + B14 « 30km/h » en signalisation avancée, C27 « surélévation de chaussée » en position ainsi que marquage triangle blanc de base 70 cm sur les rampants des plateaux, B33 « fin de limitation à 30km/h » en position.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville du Tréport, 29 avenue des Canadiens, 76470 Le Tréport.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 19 MAI 2020

Le Maire
Laurent JACQUES

